

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS : DROITS À L'ÉGALITÉ

Katharine Dunkley
Division du droit et du gouvernement

Le 25 février 1986
Révisé le 9 décembre 1988



Bibliothèque
du Parlement
Library of
Parliament

**Direction de la
recherche parlementaire**

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS : DROITS À L'ÉGALITÉ

DÉFINITION DU SUJET

Aux termes du paragraphe 32(2) de la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 15, disposition relative aux droits à l'égalité, n'a pris effet que le 17 avril 1985, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte. Ce délai a donné aux gouvernements fédéral et provinciaux le temps de modifier les textes législatifs incompatibles avec cette disposition; il témoigne en outre du fait que, comme le professeur Peter Hogg l'a donné à entendre, l'article 15 risque d'être la disposition de la Charte qui aura le plus de conséquences.

Le présent document passe en revue les décisions marquantes auxquelles cette disposition a donné lieu, ainsi que les grandes questions qu'elle pose ou qu'elle pourrait susciter à l'avenir. La jurisprudence concernant l'article 15 est en pleine expansion.

CONTEXTE ET ANALYSE

L'article 15 est libellé en ces termes:

15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

A. Définitions et application

L'article 32 de la Charte limite l'application de ses dispositions aux domaines relevant de la compétence du Parlement fédéral et des législatures provinciales. Le secteur privé serait donc exempt de l'application de la Charte, bien que les associations et activités à caractère privé qui sont soumises à un contrôle gouvernemental puissent y être assujetties. Aux États-Unis, par exemple, en vertu de la doctrine de la « fonction de l'État », les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité s'appliquent aux employeurs qui reçoivent une aide financière de l'État en vue de la création d'emplois, ainsi qu'aux compagnies aériennes privées et aux hôpitaux soumis à une réglementation. En Ontario, une interprétation récente de la Charte veut que celle-ci s'applique aux conventions collectives des collèges communautaires (affaire Lavigne*), mais non aux politiques de mise à la retraite pratiquées par les universités (McKinney). Les mesures discriminatoires prises par des particuliers relèvent de la réglementation définie par les codes des droits de la personne, des autres mesures législatives et de la common law (Re Blainey and Ontario Hockey Association). En outre, un juge de la Cour suprême de l'Ontario a statué récemment qu'un règlement de la Fédération des enseignants de l'Ontario obligeant les hommes et les femmes enseignant au niveau élémentaire à appartenir à des syndicats différents est une question interne qui n'est pas assujettie à un contrôle fondé sur la Charte (Tomen c. F.W.T.A.O.).

L'article 15 assure la protection de « tous » (« every individual », dans la version anglaise). Or, dans sa décision relative à l'affaire Colgate-Palmolive Limited, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que, dans la Déclaration canadienne des droits, le terme anglais « individual » excluait les entités autres que les êtres humains. Cette interprétation, étendue à l'article 15, est constante dans l'ensemble de la jurisprudence (Mund c. City of Medicine Hat; Re Homemade Winecrafts(Canada) Ltd. and Attorney-General of British Columbia; Re Surrey CreditUnion and Mendonca; Smith, Kline & French Laboratories Ltd. c. Procureur général du Canada). Toutefois, les sociétés peuvent se défendre contre des accusations d'infractions graves en faisant valoir que la législation est anticonstitutionnelle, ce qui leur permet d'invoquer les dispositions de protection prévues par la Charte (Big M. Drug Mart Ltd.).

* Les références complètes de tous les jugements mentionnés dans le texte sont regroupées dans une liste figurant à la fin du présent document.

1. Égalité

La notion d'égalité signifie égalité des chances. L'égalité dont il est question à l'article 15 n'exige donc pas que tous soient traités de la même manière en toutes circonstances, mais plutôt que les personnes qui se trouvent dans une même situation fassent l'objet d'un même traitement (Re Weinstein and Minister of Education for British Columbia).

L'égalité dont il est question à l'article 15 n'est pas non plus une égalité absolue. Le paragraphe 15(2) vient d'ailleurs souligner ce fait, car il reconnaît que dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire de donner suite aux différences entre les individus au moyen de programmes de promotion sociale.

L'égalité dont il est question à l'article 15 n'englobe pas non plus la notion d'égalité économique, c'est-à-dire une garantie de répartition égale des avantages économiques. C'est ce qui se dégage de la façon dont les tribunaux ont interprété les autres articles de la Charte, – notamment l'article 6, qui, bien qu'il semble de prime abord de nature économique, a été considéré comme garantissant simplement la libre circulation de la main-d'oeuvre et des capitaux et non pas le droit au travail (Law Society of Upper Canada c. Skapinker) – et des obligations imposées au Canada par des traités internationaux, qui excluent aussi une telle garantie. Néanmoins, l'article 15 pourrait avoir pour effet d'améliorer la situation économique d'un individu ou d'un groupe visé, mais il s'agirait là d'une conséquence d'un meilleur accès à des avantages et à des possibilités, et non pas du résultat de revendications en faveur de l'égalité économique en tant que telle.

Enfin, il y a lieu de se demander si, compte tenu de son libellé, l'article 15 garantit un droit général à l'égalité ou s'il procure plusieurs droits distincts : « la loi ne fait acception de personne », « la loi s'applique également à tous », « tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi ». Le libellé de l'article 15 constitue en partie une tentative d'éliminer certaines interprétations restrictives des dispositions de la Déclaration canadienne des droits relatives à l'égalité. Dans l'affaire Procureur général du Canada c. Lavell, une disposition de la Loi sur les Indiens qui dépouillait de leur statut d'indiennes les femmes autochtones qui épousaient un non-autochtone a été confirmée. On a alors jugé que le principe de l'application égale de la loi se limitait à l'égalité en matière d'exécution de la loi et qu'on ne pouvait invoquer ce principe pour contester la loi elle-même.

Le droit au « même bénéfice de la loi » est celui qui était visé dans l'affaire Bliss c. Procureur général du Canada, où la Cour suprême du Canada, en vertu de la Déclaration canadienne des droits, a confirmé une disposition de la Loi sur l'assurance-chômage qui niait le droit aux prestations ordinaires aux femmes prenant un congé de grossesse.

Que le paragraphe 15(1) assure un droit général ou plusieurs droits distincts, l'effet serait le même, soit de favoriser une interprétation globale de la clause d'égalité par les tribunaux.

Une question a par ailleurs, dans la pratique, une importance plus grande : c'est celle de savoir si le fait que la loi ne fasse « acception de personne et s'applique également à tous » constitue un droit distinct ou un énoncé de statut juridique. Si, en effet, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, toute personne peut prétendre qu'elle n'a pas eu droit à la même protection ou au même bénéfice de la loi. S'il s'agit d'un droit distinct, il échapperait à la clause de non-discrimination de l'article 15 et permettrait aux personnes incapables de faire la preuve qu'elles ont été désavantagées pour un motif de discrimination illicite de se prévaloir quand même des dispositions de cet article.

2. Discrimination

Il y a discrimination lorsque la loi use de critères non pertinents pour appliquer des politiques, imposer des fardeaux ou conférer des avantages d'une façon telle qu'elle stigmatise des individus ou des groupes ou qu'elle leur impose des fardeaux en fonction de critères qui échappent à leur contrôle (Re British Columbia and Yukon Territory Building and Construction Trades Council and Attorney-General of British Columbia). L'article 15 énumère un certain nombre d'éléments qui constituent de prime abord des motifs non pertinents ou suspects pour établir, par voie législative, des différences entre des groupes ou des individus : race, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, sexe, âge ou déficiences mentales ou physiques.

Plusieurs questions restent sans réponse en ce qui concerne la notion de discrimination. L'une est de savoir si cette notion est limitée implicitement par une obligation, imposée à la partie lésée, de faire la preuve qu'elle a subi un préjudice ou qu'elle est vulnérable à une forme de discrimination particulière. Dans ce dernier cas, le fardeau de la preuve serait plus lourd pour la partie lésée. Il semble que ce soit la solution retenue par la Haute Cour de justice

de l'Ontario dans l'affaire Re Gerol and Attorney-General of Canada : la notion de discrimination aux termes de l'article 15 implique la nécessité d'un effet préjudiciable pour le plaignant, et les distinctions qui n'ont aucun résultat préjudiciable ne sont pas discriminatoires à proprement parler. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a exprimé son opinion sur la notion de discrimination dans l'arrêt Re Andrews and Law Society of British Columbia. Elle a jugé qu'aux termes de l'article 15, on devrait se demander si la distinction contestée est raisonnable ou juste, compte tenu de son objet et de son effet sur les personnes qui en sont victimes. Les critères doivent être objectifs et la preuve de la discrimination doit être fondée sur la prépondérance des probabilités.

Il faut aussi déterminer si la notion de discrimination suppose une intention ou si l'article 15 reconnaît des cas de discrimination positive ou systémique, c'est-à-dire des cas où une politique ou une mesure nuit de façon disproportionnée à un groupe identifiable, en dépit du fait qu'elle ne semble pas discriminatoire en apparence. Dans deux décisions qu'elle a rendues récemment à propos de la législation canadienne sur les droits de la personne, en l'occurrence Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd. et Bhinder c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la Cour suprême du Canada a affirmé que la législation en question reconnaît la discrimination systémique. De plus, l'attitude adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Videoflicks, où l'effet de la loi sur la fermeture des commerces le dimanche a été étudié en vertu de l'alinéa 2a) de la Charte, permet de supposer que la garantie d'égalité plus vaste offerte par la notion de discrimination systémique s'appliquera à l'article 15 de la Charte. Dans ce cas, le tribunal a jugé que la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail de l'Ontario avait indirectement pour effet de violer la liberté de religion de l'un des demandeurs.

3. Application de l'article 1

Il y a lieu de se demander si l'article 1, qui impose au gouvernement la responsabilité d'établir que la limitation d'un droit ou d'une liberté peut se justifier dans une société libre et démocratique (Hunter c. Southam Inc.), s'applique à l'article 15. À l'heure actuelle, l'opinion dominante semble être, si l'on se fie aux décisions rendues à propos des affaires Re Federal Republic of Germany and Rauca et R. c. Videoflicks Ltd., que tous les droits et libertés prévus par la Charte sont soumis à l'application de l'article 1. En particulier, la Cour

d'appel de l'Ontario a signalé que la garantie d'égalité prévue à l'article 15 n'est pas absolue; une disposition législative qui porterait atteinte à ce droit serait néanmoins constitutionnelle si elle était conforme à l'article 1 (Re Blainey and Ontario Hockey Association). Dès qu'une accusation de violation d'un droit à l'égalité est reconnue comme apparemment fondée, il revient au gouvernement de justifier cette violation, soit en fonction des limites imposées par l'article 1, soit en fonction des limites inhérentes au droit lui-même.

Dans l'affaire R. c. Oakes (portant sur la présomption d'innocence), la Cour suprême du Canada, en parlant de la procédure applicable à la Charte, a insisté pour que les articles définissant les droits constitutionnels demeurent analytiquement distincts des limites prévues à l'article 1. Dans l'affaire Andrews, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en interprétant l'arrêt Oakes, a déclaré qu'il ne suffit pas d'établir qu'à première vue, il y a eu atteinte aux droits constitutionnels pour invoquer à bon droit l'article 1 de la Charte. On doit déterminer s'il y a eu discrimination en se fondant uniquement sur l'article 15; l'article 1 ne sert qu'à savoir si une loi jugée discriminatoire aux termes de l'article 15 peut néanmoins être valable du fait qu'elle impose à un droit une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

B. Procédure

La question de l'intérêt pour poursuivre semble avoir été résolue. Il faut que des droits conférés à l'individu lui-même par la Charte aient été violés et que cette violation ait eu lieu; les violations éventuelles ne peuvent faire l'objet de poursuites (R. c. Operation Dismantle Inc.). On ne sait pas exactement si les recours collectifs sont possibles, bien que l'utilisation du mot « tous » à l'article 15 permette d'envisager cette éventualité.

Le demandeur ou la partie lésée n'a qu'à faire reconnaître comme apparemment fondée l'accusation de violation ou de négation d'un droit à l'égalité. S'il ne s'agit pas d'un cas de discrimination pour l'un des motifs énumérés à l'article 15 (race, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, sexe, âge ou déficiences mentales ou physiques), le demandeur sera tenu de démontrer que ce motif devrait être prévu, ce qui risque d'être un fardeau très lourd dans les cas de discrimination systémique. Le demandeur devra en effet faire valoir des preuves statistiques montrant que, malgré l'absence de discrimination directe, l'action contestée, bien qu'elle semble neutre en apparence, lui a nui d'une manière disproportionnée.

C. Motifs de discrimination

1. Motifs non énumérés

L'emploi du terme « notamment » au paragraphe 15(1) permet de supposer que la liste des motifs pourrait s'allonger, ce qui pose le problème de la façon de déterminer si une classification ou un critère particulier constitue un motif de discrimination et s'il devrait être traité différemment des motifs énumérés à l'article 15. Une disposition législative qui établit une distinction pour un motif non énuméré à l'article 15 sera jugée discriminatoire aux termes de cet article si elle est arbitraire, futile ou inutile, et non fondée sur des considérations de rationalité visant à répondre à des conditions particulières ou à atteindre un objectif social nécessaire et souhaitable (Smith, Kline & French Laboratories Ltd. c. Procureur général du Canada). Le critère est essentiellement le même pour les motifs non énumérés que pour les motifs énumérés (Re Andrews and Law Society of British Columbia). Pour trancher ces questions, il faudrait probablement examiner la jurisprudence établie par d'autres tribunaux relativement à la législation sur les droits de la personne et établir un rapprochement entre le critère en cause et l'un des motifs énumérés à l'article 15. Comme exemples de motifs de discrimination non énumérés, on peut citer les convictions politiques, le lieu de résidence, la nationalité ou la situation de famille.

On a tenté à plusieurs reprises de faire état de motifs de discrimination non énumérés pour invoquer l'application de l'article 15, mais la plupart de ces tentatives sont restées infructueuses. Celles qui ont abouti comportaient les motifs suivants:

- la disparité entre les provinces en ce qui concerne le droit d'un justiciable d'être jugé en français conformément à l'article 462.1 du Code criminel, à cause d'un retard dans l'entrée en vigueur de cette disposition (Tremblay c. R.);
- la disposition du Code criminel (article 561) prévoyant un jury de six personnes au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, contre douze personnes dans le reste du Canada (R. c. Bailey; R. c. Punch; R. c. Emile);
- les inégalités dans l'application de l'article 234.1 du Code criminel (qui prévoit une infraction en cas de refus de se soumettre à un test d'ivressomètre), à cause de sa mise en oeuvre progressive. Cette disposition n'est toujours pas appliquée en Colombie-Britannique ni au Québec (R. c. Sawchuck);

- l'inapplicabilité en Alberta de l'article 429 du Code criminel concernant le droit de l'accusé de renoncer à un procès devant jury (R. c. Turpin, Siddiqui and Clauzel);
- la nécessité d'être citoyen canadien pour être admis au barreau a été jugée contraire à l'article 15 et n'a pas été considérée comme une limite raisonnable aux termes de l'article 1 (Re Andrews and Law Society of British Columbia, C.A. C.-B.);
- la pratique, en common law, qui consiste à refuser de défrayer un demandeur comparaissant en personne, alors qu'il le serait par ordre de la cour s'il était représenté par un avocat (McBeth c. Dalhousie College);
- les dispositions de la Loi sur la Cour fédérale qui accordent à cette dernière la compétence exclusive dans les recours contre la Couronne fédérale ont été invalidées, parce qu'elles portaient atteinte au droit de tous à l'égalité devant la loi en ne mettant pas la Couronne et les citoyens sur le même pied à titre de parties à une cause (Zutphen c. Dywidag);
- le fait que l'Ontario n'a pas autorisé de programmes de mesures de rechange pour l'application de l'article 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants portait atteinte aux droits à l'égalité des jeunes contrevenants ontariens, du fait qu'ils résidaient en Ontario. En l'absence de tels programmes, la politique définie par la Loi ne pouvait être appliquée. La Loi demande expressément aux provinces d'autoriser des programmes de ce genre; le défaut de le faire équivaldrait à une violation du paragraphe 15(1) de la Charte par le procureur général de la province (R. c. Sheldon S.);
- la non-promulgation en Saskatchewan de la partie XIV.1 du Code criminel, qui offre aux prévenus francophones la possibilité d'être jugés dans leur langue, violait l'article 15. En effet, elle annulait ou affaiblissait le droit d'un francophone de subir son procès en français dans la province; le recours approprié consistait à déclarer que la personne avait les mêmes droits que si la loi était en vigueur (Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan).

Les recours à l'article 15 de la Charte pour les motifs de discrimination suivants ont été rejetés:

- modifications d'un code du travail provincial qui désignaient en tant que zone d'importance économique particulière une région où l'on procédait à des travaux de construction, ce qui empêchait l'application d'une clause de non-affiliation par des travailleurs syndiqués qui refusaient de travailler avec des non-syndiqués (Re British Columbia and Yukon Territory Building and Construction Council and Attorney-General of British Columbia);
- différence dans le nombre des droits de récusation provisoire accordés à la défense et à l'accusation aux termes du Code criminel (R. c. Johnstone);
- droit conféré à la Couronne par le Code criminel d'opter pour la mise en accusation, ce qui prive le défendeur du bénéfice d'une audience préliminaire (R. c. Flight; R. c. Ertel);

- principe de l'évaluation par les pairs à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, pour déterminer la compétence professionnelle de médecins qui pratiquent depuis plus de cinq ans (Charbonneau c. College of Physicians and Surgeons of Ontario);
- disparité régionale dans l'entrée en vigueur des paragraphes 234(2) et 236(2) du Code criminel concernant les conditions de libération en cas d'infraction de conduite avec facultés affaiblies (R. c. Dupuis; R. c. Hamilton);
- exigence d'un an de résidence comme condition préalable au dépôt d'une requête en vertu de la Loi sur le divorce (Koch c. Koch); exigence de résidence à respecter pour présenter une requête en changement de nom (Re Tit and Director of Vital Statistics);
- obtention obligatoire d'une licence aux termes de la Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, c. P-4, pour la fabrication ou l'importation de produits pharmaceutiques protégés par un brevet canadien (Smith, Kline & French Laboratories Ltd. c. Procureur général du Canada);
- non-reconnaissance du droit d'un défendeur de mettre en cause un gouvernement provincial en dehors de la province dans laquelle la cause est jugée, en vertu de la doctrine de l'immunité de l'État (Western Surety Co. c. Elk Valley Logging Ltd.);
- exemption du port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules à moteur pour certaines catégories de personnes aux termes de la législation provinciale (R. c. Doucette);
- disposition de la législation provinciale prévoyant l'adoption de règlements pour désigner les zones dans lesquelles la promotion immobilière est assujettie à l'obtention d'un permis (Re Brown and City of Vancouver);
- aptitude du Procureur général ou d'un avocat de la Couronne à intervenir dans une poursuite privée aux termes du paragraphe 508(1) du Code criminel (Re Baker and R.);
- interdiction de vendre de l'alcool dans les hôtels et les tavernes pendant les heures de scrutin, conformément à l'article 67 de la Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, c. 14 (Parkdale Hotel Ltd. c. Procureur général du Canada);
- différence dans le traitement réservé aux personnes acquittées en vertu du paragraphe 542(2) du Code criminel selon qu'elles souffrent ou non d'aliénation mentale, les premières étant gardées en détention jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province fasse connaître son bon plaisir (R. c. Swain);
- disparité dans le sort réservé aux jeunes délinquants de 16 et 17 ans à cause des écarts entre les périodes d'entrée en vigueur progressive, d'une province à l'autre, de la Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, c. 110. Cette disparité serait légitime à cause d'un problème de répartition des ressources (Re McDonald and R.; voir, en sens opposé, R. c. D., B. & S.);

- dispositions qui prévoient une infraction aux termes du paragraphe 193(1) du Code criminel en cas d'activités sexuelles entreprises dans des locaux privés à des fins commerciales, et non à des fins de gratification personnelle (R. c. G.);
- disparité dans l'application de l'article 251 du Code criminel du fait que certains hôpitaux de l'Ontario n'ont pas de comité d'avortement thérapeutique (R. c. Morgentaler);
- exemption des jeunes contrevenants de l'application de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, c. P-4 et, par conséquent, de ses dispositions concernant les réductions de peine méritées (R. c. M.).

Il y a eu des jugements contradictoires sur certains motifs de discrimination non énumérés; c'est ainsi que le délai de trois mois imparti à ceux qui veulent intenter des poursuites contre les municipalités a été jugé valide en Saskatchewan (Meldrum c. City of Saskatoon) et invalidé en Ontario (Streng c. Township of Winchester).

Également, une série de décisions (Singh c. Dura, Isabelle c. Campbellton Regional Hospital) ont infirmé l'arrêt rendu précédemment dans l'affaire Kask c. Shimizu, selon lequel les règles de pratique obligeant les non-résidents (mais pas les résidents) à déposer un cautionnement pour dépens sont discriminatoires.

Dans l'affaire Schachter, la Division de première instance de la Cour fédérale a déclaré que des prestations d'assurance-chômage devaient être versées au père biologique qui s'absente de son travail pour prendre soin d'un nouveau-né, au même titre qu'aux parents adoptifs. La Cour, constatant une inégalité de bénéfice de la loi selon le paragraphe 15(1), a fondé sa décision sur les stéréotypes sexuels et sur les distinctions injustifiables entre parents biologiques et parents adoptifs.

2. Motifs énumérés

Malgré le caractère manifeste des motifs de discrimination énumérés, les tribunaux ont adopté jusqu'à présent une attitude très prudente dans l'application de l'article 15. On a invoqué l'article 15 pour soumettre au contrôle des tribunaux de nombreux secteurs de l'activité gouvernementale ainsi que diverses mesures législatives. La section qui suit présente l'attitude actuelle des tribunaux et recense les textes législatifs qui pourraient être visés par des poursuites.

a. Âge

Les dispositions des lois fédérales et provinciales relatives à la retraite obligatoire risquent fort d'être contestées. Au niveau fédéral, par exemple, le Règlement sur la pension de retraite de la GRC, le paragraphe 99(2) de la Loi constitutionnelle ainsi que l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32 obligent les membres de la GRC, les juges de la Cour fédérale et les fonctionnaires, respectivement, à prendre leur retraite à un âge prescrit.

La légitimité de la politique de mise à la retraite obligatoire qui visait les professeurs d'université en Ontario a été confirmée dans l'affaire McKinney. Le jugement du tribunal sur la Charte s'appliquait en fait à la validité du Code des droits de la personne de l'Ontario, qui permet une discrimination fondée sur l'âge après 64 ans. Il a confirmé que ce genre de discrimination constitue une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte, car il s'appuie sur des objectifs valables d'amélioration des perspectives d'emploi et de réduction du chômage chez les jeunes, et sur le fait que l'âge de 65 ans est généralement considéré comme l'âge d'admissibilité à la pension de retraite. La Cour suprême de la Colombie-Britannique en est venue à une conclusion analogue dans l'affaire Harrison c. University of British Columbia.

En Nouvelle-Écosse, la Cour suprême a déclaré que les dispositions concernant la retraite obligatoire et des dispositions connexes créant une discrimination fondée sur l'âge (définition restreinte cette forme de discrimination, régimes de retraite et d'assurance exemptés de son interdiction) étaient justifiées aux termes de l'article 1 (Sniders c. A.G.N.S.).

Un règlement d'hôpital qui établissait un « âge normal de la retraite » et prévoyait le droit pour les médecins de demander le report de leur mise à la retraite sur la foi d'une attestation de bonne santé et d'un rendement satisfaisant a été jugé non discriminatoire en soi. En revanche, le tribunal a établi qu'une politique interdisant le report de la mise à la retraite à moins que l'intéressé ne justifie d'une compétence spéciale équivalait à une pratique discriminatoire, parce qu'elle s'appuyait sur l'âge pour priver certains médecins des avantages prévus par le règlement (Stoffman c. Vancouver General Hospital).

Les recours à l'article 15 fondés sur l'âge en tant que motif de discrimination ont connu certains succès. Lorsqu'ils ont été rejetés, les juges ont considéré que la disposition législative ou la prétendue pratique discriminatoire visée relevait des limites raisonnables prévues à l'article 1 de la Charte ou faisait partie d'un programme de promotion sociale prévu au paragraphe 15(2). Parmi les mesures comprises dans les limites raisonnables, on peut citer : l'âge utilisé comme critère pour déterminer l'échéance d'un REER aux fins de la Loi de l'impôt

sur lerevenu, S.C. 1970-71-72, c. 73 (Re Gerol and Attorney-General of Canada); la politique de retraite obligatoire chez Bell Canada (Re Madisso and BellCanada); et les distinctions faites entre les contrevenants adultes, aux termes du Code criminel, et les jeunes contrevenants, aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, en ce qui concerne les règles de la preuve pour les condamnations en application de l'article 246.4 du Code criminel (R. c. Goler) et le droit à un procès avec jury (R. c. R.L., affaire dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a invalidé le jugement de première instance). Dans d'autres décisions, on a considéré que les dispositions ou les régimes discriminatoires faisaient partie d'un ensemble de mesures destiné à améliorer la situation des individus désavantagés : l'exclusion des jeunes contrevenants de l'application de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, c. P-21, et de ses dispositions concernant les remises de peine méritées (Re Mayo and R.); une disposition de la Loi sur les jeunes contrevenants qui prévoit une procédure différente pour les jeunes de plus de 14 ans (R. c. W.); et la possibilité, aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, de réviser et de modifier le sort réservé à un jeune contrevenant dans un délai de six mois, en cas d'infraction délibérée à une décision ou de refus de s'y soumettre (R. c. G.M.).

Parmi les tentatives fructueuses de recours à l'article 15 contre des mesures de discrimination fondées sur l'âge, les tribunaux ont invalidé la disposition établissant une distinction dans l'âge de la retraite des juges nommés aux termes de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, 2^e suppl., c. 10, selon qu'ils ont été nommés avant ou après le 1^{er} juin 1971 (Addy c. R.); ils ont aussi invalidé l'alinéa 158(1)b) du Code criminel, selon lequel les personnes accusées de sodomie ou de bestialité pourraient invoquer comme défense que l'acte avait été commis en privé par deux adultes consentants âgés de 21 ans ou plus, considérant qu'il était discriminatoire à l'endroit des personnes plus jeunes.

On a aussi contesté la validité de la différenciation fondée sur l'âge aux termes du paragraphe 246.1(2) du Code criminel, qui prévoit que le consentement de la victime âgée de moins de 14 ans ne peut servir de moyen de défense contre une accusation d'agression sexuelle lorsque le défendeur est de plus de trois ans l'aîné de la victime. Dans l'affaire R. c. Bearhead, le tribunal a considéré que le refus de ce moyen de défense était une limite raisonnable et la validité de la disposition du Code a été confirmée. De même, entendant en appel l'affaire R. c. LeGallant, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que le paragraphe 246.1(2) n'est pas discriminatoire : dans ce domaine, les adultes et les adolescents ne sont pas dans la même situation, et il n'est donc ni déraisonnable ni injuste de les traiter différemment.

En Colombie-Britannique, un règlement des autorités du bien-être social qui prévoyait, pour les personnes de moins de 26 ans, des prestations moins élevées que pour les autres personnes, a été rejeté en l'absence de tout fondement rationnel de choisir l'âge de 26 ans comme facteur déterminant (Silano c. R.). Le refus de verser des prestations d'assurance-chômage aux personnes de plus de 65 ans a été déclaré discriminatoire et l'article en cause de la Loi sur l'assurance-chômage a été invalidé par la Cour d'appel fédérale en septembre 1988 (Tétreault-Gadoury c. CEIC).

b. Race ou couleur

Le coeur du problème concerne ici la définition du terme « race ». Comme la Chambre des lords britannique l'a souligné à propos de l'affaire Ealing London Borough Council c. Race Relations Board, il n'existe pas de fondement scientifique précis permettant de déterminer en quoi consiste une race. En outre, la jurisprudence canadienne en matière de droits de la personne n'offre aucune ligne directrice à cet égard. On ne peut donc que supposer que c'est la définition populaire qui prévaudra et que, compte tenu de la jurisprudence établie relativement aux droits de la personne, la race sera normalement considérée comme se confondant avec « l'origine ethnique » ou la « couleur ».

La jurisprudence sur les droits de la personne permet également de supposer que la question de la discrimination constructive sera fréquemment associée à la discrimination fondée sur la race.

Il reste également à déterminer de quelle façon l'évolution des autres dispositions de la Charte, notamment les garanties linguistiques prévues aux articles 16 à 22 et la protection du multiculturalisme assurée par l'article 27, influera sur le droit à l'égalité raciale prévu à l'article 15.

c. Origine nationale ou ethnique

L'« origine nationale » est citée comme motif de discrimination à la fois dans la Déclaration canadienne des droits et dans la Loi canadienne sur les droits de la personne, mais elle n'a encore jamais fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux. Comme les articles 3, 6 et 23 de la Charte établissent déjà des distinctions fondées sur la citoyenneté, il est probable que le terme « nationalité » ne sera pas interprété comme s'appliquant à la nationalité présente.

De même, il n'existe ni critère ni ligne directrice permettant de définir l'« origine ethnique ». On pourrait prendre comme point de départ une définition formulée par les tribunaux d'Angleterre, qui s'articule autour d'un certain nombre de caractéristiques essentielles, comme l'appartenance à un groupe d'individus partageant une longue histoire commune ainsi que les traditions culturelles, sociales et familiales qui s'y rattachent.

Dans l'affaire Re Bakht and Newfoundland Medical Board, le tribunal a jugé que le fait de séparer les écoles de médecine en catégories et d'imposer une formation supplémentaire aux diplômés d'universités étrangères ne constituait pas une mesure discriminatoire fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique.

d. Sexe

La jurisprudence établie en matière de droits de la personne autorise à penser que la principale difficulté sera ici de définir dans quelles circonstances il y a discrimination fondée sur le sexe. Dans l'affaire Bliss, par exemple, on a jugé que le fait d'accorder un traitement particulier aux femmes enceintes, en ce qui concerne le versement de prestations d'assurance-chômage, ne constitue pas un cas de discrimination fondée sur le sexe. En outre, au sens de la législation sur les droits de la personne, la discrimination fondée sur le sexe n'englobe pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Re Board of Governors of the University of Saskatchewan and the Saskatchewan Human Rights Commission; Gay Alliance Toward Equality c. The Vancouver Sun). Dans l'arrêt R. c. Morgentaler, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'argument selon lequel l'article 251 du Code criminel établit une discrimination fondée sur le sexe dans la mesure où seules les femmes peuvent avoir besoin de se faire avorter.

Dans l'arrêt Re Shewchuk and Ricard, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu la validité de la loi provinciale intitulée Child Paternity and Support Act. Aux termes de cette loi, si une mère abandonne son enfant, le père putatif n'a pas, pour exiger le versement d'une pension, les mêmes recours dont bénéficierait la mère d'un enfant abandonné par son père. La cour a jugé à la majorité que la loi est contraire au paragraphe 15(1) parce qu'elle établit une discrimination fondée sur le sexe et qu'elle ne peut pas être validée par le paragraphe 15(2), mais que la limite imposée aux droits du père est raisonnable, eu égard au caractère social général de l'objet de la loi.

Dans l'affaire intitulée Re Phillips and Lynch, le tribunal a jugé que le paragraphe 5(4) de la Family Benefits Act de la Nouvelle-Écosse était invalide. Il permettait aux mères célibataires ayant des enfants à charge de demander des prestations familiales, mais comme il ne le permettait pas aux pères célibataires, il était discriminatoire à leur endroit.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a invalidé une disposition de la loi provinciale sur l'adoption qui exigeait le consentement écrit des parents pour qu'une adoption puisse avoir lieu mais non celui du père lorsqu'il n'était pas marié avec la mère; elle a jugé que cela constituait une distinction déraisonnable fondée sur le sexe et non pas sur des facteurs légitimes liés aux objectifs de la loi (Re MacVicar and the Superintendent of Family and Child Services). En mars 1988, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la constitutionnalité d'une disposition de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario qui permet de se passer du consentement d'un père biologique qui ne correspond pas à la définition du terme « parent ». Le seul père biologique ne correspondant pas à cette définition serait un homme qui, après avoir rendu une femme enceinte au hasard d'une rencontre, aurait fait preuve d'une irresponsabilité totale à l'égard de la mère et de l'enfant. La distinction est donc fondée non pas sur le sexe, mais sur le degré de responsabilité à l'égard de l'enfant. Le tribunal a décidé que l'article 5 n'était pas violé ou, s'il l'était, que l'infraction était justifiée aux termes de l'article 1, compte tenu des objectifs de la loi (Procureur général de l'Ontario c. Nevins).

L'article 153 du Code criminel, qui rend coupable d'un acte criminel toute personne de sexe masculin qui a des rapports sexuels illicites avec sa belle-fille par remariage, sa fille adoptive ou sa pupille, a été rejeté parce que établissant une discrimination fondée sur le sexe (R. c. Howell). Cependant, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire R. c. Boyle, a confirmé l'ancien paragraphe 146(1) du Code, selon lequel un homme qui a des rapports sexuels avec une mineure de moins de 14 ans est coupable d'un délit plus grave qu'une femme qui a des rapports de même nature avec un mineur de moins de 14 ans; la Cour a déclaré que la distinction n'était ni injuste ni illogique compte tenu de son objet et de son effet.

L'effet de l'article 28 de la Charte sur l'égalité sexuelle prévue à l'article 15 risque d'être très important. L'article 28 garantit en effet l'application égale aux deux sexes des droits et libertés énoncés dans la Charte. Si l'on tient pour acquis qu'il s'agit là d'une interdiction absolue de toute discrimination fondée sur le sexe, il semblerait que cette dernière ne saurait se justifier aux termes de l'article 1 et qu'aucune loi ne saurait non plus passer outre à l'interdiction en invoquant l'article 33 de la Charte. Pourtant, les choses ne sont pas aussi tranchées lorsqu'on considère l'arrêt rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Blainey : les juges ont reconnu la discrimination fondée sur le sexe à cause des faits de l'espèce, mais ils ont indiqué que dans des circonstances différentes, une telle discrimination pourrait être

jugée compatible avec les « limites raisonnables » prévues à l'article 1 de la Charte. L'affaire Blainey a été renvoyée à la Commission ontarienne des droits de la personne, qui a statué que la discrimination n'était pas justifiée en l'espèce (une jeune fille avait demandé qu'on lui permette de jouer dans une équipe de hockey masculine).

e. Déficiences mentales ou physiques

Ce motif de discrimination fait du Canada le premier pays du monde à avoir garanti dans sa constitution les droits à l'égalité des personnes atteintes de déficiences mentales ou physiques. Comme c'est le cas pour plusieurs des autres motifs de discrimination, le premier problème découle de la difficulté de définir dans quelles circonstances on peut parler de discrimination fondée sur une déficience mentale ou physique. Rares sont les cas qui seront aussi limpides que celui du paragraphe 14(4) de la Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, 1^{er} suppl., c. 14, par exemple, qui prive du droit de vote toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de « maladie mentale ». Il est probable que la discrimination sera plutôt ici du type systémique. Les demandeurs risquent donc d'avoir souvent l'obligation de produire des données statistiques complexes pour faire la preuve de cette forme de discrimination. Dans l'affaire Re Rebic and Collver, le requérant n'a pas réussi à établir que les articles 542, 545 et 547 du Code criminel, qui prévoient une procédure spéciale concernant la garde et la surveillance des personnes reconnues non coupables pour raison d'aliénation mentale, enfreignaient le paragraphe 15(1) de la Charte, en ne reconnaissant pas le droit de tous à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur les déficiences mentales. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que des objectifs fédéraux valides étaient en cause dans les articles 542, 545 et 547 et qu'ils étaient également sanctionnés par le paragraphe 15(2) de la Charte (voir également R. c. Swain).

f. Religion

La liberté de conscience et de religion est protégée par le l'alinéa 2a) de la Charte ainsi que par l'article 15. Or, les tribunaux ont adopté à l'égard de l'alinéa 2a) une attitude visant à assurer la neutralité des lois sur le plan religieux. Lorsqu'il y avait atteinte directe à cette neutralité, comme dans le cas de la Loi sur le dimanche (R.c. Big M. Drugmart Ltd.), la loi a été invalidée.

Dans l'affaire Edwards Books and Art Limited c. R. (en appel de R. c. Videoflicks Ltd.), les juges de la Cour suprême du Canada ont statué à la majorité que la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail de l'Ontario est une loi provinciale valide. Son but est d'ordre laïque, mais elle a pour effet de porter atteinte à la liberté de religion de certains détaillants qui observent le samedi, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'alinéa 2a). Toutefois, selon les juges, cette loi est justifiable du fait qu'elle constitue une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte; elle prévoit un jour de congé uniforme pour les familles, préoccupation importante dans le milieu du commerce de détail. Elle limite le moins possible la liberté de ceux qui observent le samedi grâce à une dispense partielle. La Cour n'a pas répondu sur la base des droits à l'égalité, puisque les accusations ont été portées avant que l'article 15 entre en vigueur. Le juge La Forest a soulevé d'autres questions concernant l'application de l'article 15 aux exemptions du samedi en notant, au passage, que « la question la plus grave à long terme est peut-être celle de savoir si une exemption qui se limite au samedi peut satisfaire aux exigences [de l'art. 15] en matière d'égalité », puisque d'autres groupes religieux faisant partie de la société multiculturelle canadienne, par exemple les musulmans, réservent d'autres jours à la célébration de leur culte.

Par ailleurs, un tribunal de l'Alberta a rejeté l'argument selon lequel la loi qui accorde aux tribunaux le pouvoir d'autoriser un traitement médical pour un enfant en cas de refus des parents exercerait une discrimination sur la base de la religion, bien que cette décision puisse avoir des conséquences plus lourdes pour les Témoins de Jéhovah que pour les autres parents (Re McTavish).

g. Affaire du projet de loi 30

Le 25 juin 1987, la Cour suprême du Canada a statué que le projet de loi 30, qui habilite l'Ontario à adopter une politique de financement intégral des écoles secondaires séparées catholiques romaines dans cette province, était un exercice valide des pouvoirs provinciaux définis à l'article 93 (pouvoir provincial en matière d'éducation) et au paragraphe 93(3) (possibilité d'interjeter appel auprès du Cabinet des décisions concernant les écoles séparées) de la Loi constitutionnelle de 1867. La majorité a soutenu que:

La protection des droits religieux des minorités constituait une préoccupation majeure lors des négociations qui ont abouti à la Confédération. L'élément fondamental de la Confédération en matière d'éducation était que les droits et privilèges déjà conférés par la loi au moment de la Confédération seraient sauvegardés et que les législatures provinciales pourraient en accorder d'autres au fur et à mesure que les conditions changeaient.

Des droits analogues sont expressément garantis et sont donc protégés par l'article 29 de la Charte:

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Cependant, la protection contre le contrôle fondé sur la Charte va au-delà de l'article 29. La majorité des juges de la Cour suprême a statué que:

Même si le projet de loi 30 ne pouvait être justifié qu'en vertu du pouvoir absolu de la province et du par. 93(3), il échappe au contrôle fondé sur la Charte [...], car l'ensemble de l'art. 93 représente un compromis confédéral fondamental relativement aux écoles confessionnelles. Les droits et privilèges visés au par. 93(3) ne sont pas garantis dans le sens que l'assemblée législative qui les a conférés ne peut, par la suite, adopter des lois qui leur portent atteinte; ils sont plutôt à l'abri des contestations fondées sur la Charte en tant que loi adoptée conformément au pouvoir absolu en matière d'éducation. La protection contre le contrôle fondé sur la Charte dans le cas du par. 93(3) ne se trouve pas dans la nature garantie des droits et privilèges conférés par des lois mais dans la nature garantie du pouvoir absolu de la province d'adopter ces lois.

Les effets plus vastes de cette décision ne sont pas connus. La question de savoir ce qu'englobe « l'élément fondamental de la Confédération » et qui pourrait par conséquent justifier qu'on s'écarte des principes de l'égalité continue à se poser; ce sont les tribunaux qui y répondront lorsqu'ils interpréteront la décision rendue à l'égard du projet de loi 30.

D. Paragraphe 15(2) – Promotion sociale

Le paragraphe 15(2) a une double fonction : fournir au gouvernement un moyen de défense contre les accusations de discrimination à rebours et offrir un moyen de réparer la discrimination passée. Le mécanisme de réparation est désigné par l'expression « promotion sociale » et peut prendre la forme d'une loi, d'un programme ou d'une activité ayant pour objectif d'améliorer le sort d'individus ou de groupes défavorisés. Toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve et des territoires, se sont donné une loi qui autorise les programmes de promotion sociale. Contrairement aux lois provinciales, le paragraphe 15(2) ne voit pas son application liée à des cas de discrimination clairement énumérés ou à un objectif législatif particulier. Ce dernier facteur amène à se demander si les tribunaux confirmeraient, aux termes

du paragraphe 15(2), un programme dont l'objectif serait légitime et rationnel, mais qui aurait une incidence négative en raison de vices de conception. Les tribunaux pourraient également réduire la vaste portée de ce paragraphe.

Dans l'affaire Weatherall c. Procureur général du Canada, le tribunal a statué que le recours à des gardiennes de prison pour procéder à la fouille à nu non urgente de détenus masculins et à l'inspection de leurs cellules à l'improviste allait à l'encontre de l'article 15. Comme l'embauche de personnel féminin dans les pénitenciers fédéraux est un élément d'un programme d'action positive, cette forme de discrimination est justifiable dans la mesure où elle est raisonnablement nécessaire à l'application du programme, mais non dans le cas de fouilles non urgentes. Une disposition selon laquelle les détenues de sexe féminin ne pouvaient être fouillées par des préposés masculins, mais non le contraire, a été invalidée parce qu'elle continuait d'entretenir les stéréotypes qu'elle devait justement supprimer.

MESURES PARLEMENTAIRES

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a, conformément à des ordres de renvoi datés du 26 février 1985, entrepris un examen de toutes les lois fédérales, en vue de s'assurer de leur conformité à l'esprit et à la lettre des garanties de liberté et de non-discrimination contenues dans la Charte. Les modifications que le Comité a jugé nécessaire d'apporter à diverses lois figurent dans un rapport à la Chambre intitulé Égalité pour tous (octobre 1985). L'une des principales recommandations touchant la fonction publique fédérale vise à abolir effectivement la retraite obligatoire en ne reconnaissant plus la notion « d'âge normal de la retraite » aux termes de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Une autre recommandation concerne l'adoption d'un programme d'équité en matière d'emploi afin d'éliminer les obstacles au recrutement des femmes, des autochtones et des personnes handicapées et d'accroître les possibilités qui leur sont offertes. Le Comité recommande également la refonte globale des lois, afin d'en éliminer tout langage sexiste, ainsi que des modifications aux dispositions du Code criminel relatives à l'âge minimum auquel une personne peut légalement consentir à des activités sexuelles.

La réponse du gouvernement fédéral aux recommandations du Comité permanent de la justice et des questions juridiques figure dans un rapport présenté au Parlement en mars 1986 et intitulé Cap sur l'égalité. Le gouvernement accepte bon nombre des recommandations du Comité, dont les suivantes : modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne afin

d'abolir la retraite obligatoire dans la fonction publique; s'assurer qu'on ne tient pas compte de l'orientation sexuelle dans l'embauche au sein de la fonction publique fédérale; modifier la Loi sur l'immigration pour faire en sorte que les critères d'admission soient conformes à l'article 15 de la Charte; favoriser l'équité en matière d'emploi dans les sociétés qui relèvent du gouvernement fédéral, grâce à une mesure législative (projet de loi C-62, Loi sur l'équité en matière d'emploi) et à des programmes d'obligation contractuelle; et modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne en vue de faire adopter la notion « d'adaptation raisonnable » par les employeurs afin de combattre la discrimination systémique.

Au cours de l'été 1987, le Comité mixte spécial sur l'Accord constitutionnel de 1987 a entendu de nombreux témoignages au sujet des répercussions possibles de l'Accord sur les droits à l'égalité. Le libellé de la décision de la Cour suprême dans l'affaire du projet de loi 30 a donné lieu à des arguments juridiques selon lesquels la clause relative à la « société distincte » et l'allusion précise aux droits des autochtones et au patrimoine multiculturel qui figure à l'article 16 de l'Accord, sans qu'il soit question des droits à l'égalité, risqueraient de nuire aux droits à l'égalité des femmes. Le Comité a rejeté ces vues dans son rapport et a plutôt adopté l'opinion de M. Peter Hogg, l'une des plus grandes autorités canadiennes en matière de droit constitutionnel, qui a affirmé:

À mon avis, il est peu probable qu'on interprète la règle relative à la dualité linguistique et à la société distincte, à l'article 2 de l'Accord, de façon à permettre au gouvernement d'exercer directement ou non une discrimination contre les femmes.

Le Comité a poursuivi en disant:

En vertu du libellé proposé dans l'Accord constitutionnel de 1987, ni les droits des deux sexes à l'égalité ni la règle d'interprétation de la « dualité linguistique » et de la « société distincte » n'ont automatiquement préséance l'un sur l'autre. Aucun des deux ne l'emporte sur l'autre. Aucun n'est automatiquement subordonné à l'autre. Il incombe aux tribunaux d'assurer un équilibre acceptable entre les deux.
(Rapport, p. 71)

Les auteurs du rapport majoritaire ont refusé de proposer des modifications destinées spécialement à garantir les droits des deux sexes à l'égalité et ont plutôt choisi de laisser aux tribunaux le soin de l'interprétation, compte tenu de ce qui précède.

CHRONOLOGIE

- 17 avril 1985 – L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés entre en vigueur.
- 25 octobre 1985 – Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques dépose son rapport intitulé Égalité pour tous, qui contient un programme fondamental de réforme des droits à l'égalité au niveau fédéral.
- mars 1986 – Dans sa réponse au rapport Égalité pour tous, intitulée Cap sur l'égalité, le gouvernement fédéral accepte bon nombre des recommandations qui y étaient formulées, notamment celles qui visent à abolir la retraite obligatoire, à s'assurer qu'il n'y a pas, au niveau fédéral, de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et à promouvoir l'équité en matière d'emploi dans les sociétés du secteur privé qui relèvent du gouvernement fédéral.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Bayefsky, Anne F. et Mary Eberts (éd.). Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Toronto, Carswell, 1985.
- Hogg, Peter. Canada Act 1982 Annotated. Toronto, Carswell, 1982.
- Tarnopolsky, Walter et Gerald A. Beaudoin (éd.). Charte canadienne des droits et libertés, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.

JURISPRUDENCE

- Addy c. R., [1985] 2 C.F. 452 (1^{re} inst.).
- Bhinder c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, [1985] 2 R.C.S. 561.
- Bliss c. Procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183.
- Charbonneau c. College of Physicians and Surgeons of Ontario (1986), 52 O.R. (2d) 552 (H.C. Ont.).
- Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 R.C.S. 536.
- Ealing London Borough Council c. Race Relations Board, [1972] 1 All E.R. 342 (Chambre des Lords).
- Edwards Books and Art Ltd. c. R., [1986] 2 R.C.S. 713.

Gay Alliance Toward Equality c. The Vancouver Sun, [1979] 2 R.C.S. 435.

Harrison c. University of British Columbia (1986), 30 D.L.R. (4th) 206 (C.S. C.-B.).

Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145.

Isabelle c. Campbellton Regional Hospital (1987), 38 D.L.R. (4th) 638 (B.R. N.-B.).

Kask c. Shimizu (1986), 28 D.L.R. (4th) 64 (B.R. Alb.).

Koch c. Koch (1985), 23 D.L.R. (4th) 609 (B.R. Sask.).

Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 457.

McBeth c. Dalhousie College (1986), 26 D.L.R. (4th) 321 (C.S. N.-É., appel).

Meldrum c. City of Saskatoon (1985), 35 A.C.W.S. (2d) 166 (B.R. Sask.).

Mund c. City of Medicine Hat (1985), 35 A.C.W.S. (2d) 263 (B.R. Alb.).

Parkdale Hotel Ltd. c. Procureur général du Canada, [1986] 2 C.F. 514 (1^{re} inst.).

Procureur général de l'Ontario c. Nevins (18 mars 1988), (C. div. Ont.) [non publié].

R. c. Bailey (1985), 14 W.C.B. 336 (C.S. Yukon).

R. c. Bearhead (1986), 27 C.C.C. (3d) 546 (B.R. Alb.).

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.

R. c. Boyle (3 février 1988), (C.A. Ont.) [non publié].

R. c. Colgate-Palmolive Limited (1972), 8 C.C.C. (2d) 40 (C.A. Ont.).

R. c. D., B. & S. (1985), 6 W.W.R. 79 (B.R. Sask.).

R. c. Doucette (1985), 23 C.C.C. (3d) 520 (C.P. N.-É.).

R. c. Dupuis (1985), 17 C.R.R. 174 (C.P. Ont.).

R. c. Emile (6 juin 1988), (C.A. T.N.-O.) [non publié].

R. c. Ertel (3 juin 1987), (C.A. Ont.), permission d'interjeter appel auprès de la C.S.C. refusée le 3 décembre 1987.

R. c. Flight (1985) 14 W.C.B. 335 (C.S. C.-B.).

- R. c. G. (1985) 17 C.R.C. 334 (Tribunal de la jeunesse, C.-B.).
- R. c. G.M. (1985), 24 C.C.C. (3d) 288 (C.P. Ont.).
- R. c. Goler (1985), 14 W.C.B. 297 (C.S. N.-É.).
- R. c. Hamilton (1985), 17 C.R.R. 153 (C.P. Ont.)
- R. c. Howell (1986), 26 C.C.C. (3d) 104 (C. dist. T.-N.).
- R. c. Johnstone (1985), 14 W.C.B. 213 (C.S. N.-É.).
- R. c. L.A.L. (1986), 16 W.C.B. 483 (C.P. Ont.).
- R. c. LeGallant (1986), 33 D.L.R. (4th) 444 (C.A. C.-B.)
- R. c. Lucas (1985), 16 C.R.R. 1 (C. dist. Ont.).
- R. c. M. (1985), 19 C.R.C. 174 (B.R. Man.).
- R. c. Morgentaler (1985), 17 C.R.R. 223 (C.A. Ont.).
- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.
- R. c. Operation Dismantle Inc., [1983] 1 C.F. 745 (appel).
- R. c. Punch (1985), 15 C.C.R. 75 (C.S. T.N.-O.).
- R. c. R.L. (1986), 26 C.C.C. (3d) 417 (C.A. Ont.).
- R. c. Sawchuck (1986), 16 W.C.B. 490.
- R. c. Sheldon S. (17 mars 1988), (C.A. Ont.) [non publié].
- R. c. Swain (1986), 24 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.).
- R. c. Turpin, Siddiqui and Clauzel (1985), 18 C.R.R. 323 (C.A. Ont.).
- R. c. Videoflicks Ltd. (1984), 48 O.R. (2d) 395 (C.A. Ont.).
- R. c. W. (1985) 22 C.C.C. (3d) 269 (C.S. C.-B.).
- Re Andrews and Law Society of British Columbia (1986), 27 D.L.R. (4th) 600 (C.A. C.-B.).
- Re Baker and R. (1986), 26 C.C.C. (3d) 123 (C.S. C.-B.).

Re Bakht and Newfoundland Medical Board (1986), A.C.W.S. (3d) 185.

Re Blainey and Ontario Hockey Association (1986), 26 D.L.R. (4th) 728 (C.A. Ont.).

Re Board of Governors of the University of Saskatchewan and the Saskatchewan Human Rights Commission (1976), 66 D.L.R. (3d) 561 (B.R. Sask.).

Re British Columbia and Yukon Territory Building and Construction Council and Attorney General of British Columbia (1985), 22 D.L.R. (4th) 540 (C.S. C.-B.).

Re Brown and City of Vancouver (1986), 24 D.L.R. (4th) 434 (C.S. C.-B.).

Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A. Ont.).

Re Gerol and Attorney-General of Canada (1985), 33 A.C.W.S. (2d) 416 (H.C. Ont.).

Re Homemade Winecrafts (Canada) Ltd. and Attorney-General of British Columbia (1986), 26 D.L.R. (4th) 468 (C.S. C.-B.).

Re Lavigne and O.P.S.E.U. (1986), 55 O.R. (2d) 449.

Re MacVicar and the Superintendent of Family and Child Services (1986), 34 D.L.R. (4th) 489.

Re Madisso and Bell Canada (1985), 22 C.R.R. 162 (H.C. Ont.).

Re Mayo and R. (10 juillet 1985), (B.R. Man., juge Borkman) [non publié].

Re McDonald and R. (1985) 21 C.C.C. (3d) (C.A. Ont.), autorisation d'appel refusée par la C.S.C.

Re McKinney and University of Guelph (1986), 32 D.L.R. (4th) 394.

Re McTavish and Director, Child Welfare Act (1986), 32 D.L.R. (4th) 394 (B.R. Alb.).

Re Phillips and Lynch (1986), 27 D.L.R. (4th) 156 (C.S. N.-É.).

Re Rebic and Collver (1985), 16 C.R.R. 115 (C.S. C.-B.).

Re Shewchuk and Ricard (1986), 28 D.L.R. (4th) 429 (C.A. C.-B.).

Re Surrey Credit Union and Mendonca (1985), 67 B.C.L.R. 310 (C.S. C.-B.).

Re Tit and Director of Vital Statistics (1986), 28 D.L.R. (4th) 150.

Re Weinstein and Minister of Education for British Columbia (1985), 20 D.L.R. (4th) 609 (C.S. C.-B.).

Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan, [1987] 5 W.W.R. 557 (C.A. Sask.).

Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 R.C.S. 1148.

Schachter c. Canada (7 juin 1988), (C.F., 1^{re} inst.) [non publié].

Silano c. R. (1987), 42 D.L.R. (4th) 407 (C.S. C.-B.).

Singh c. Dura (1987), 38 D.L.R. (4th) 15 (B.R. Alb.).

Smith, Kline & French Laboratories Ltd. c. Procureur général du Canada, [1986] 1 C.F. 274 (1^{re} inst.).

Sniders c. A.G.N.S., 10 A.C.W.S. (3^d) 64 (C.S. N.-É.).

Stoffman c. Vancouver General Hospital (1986), 30 D.L.R. (4th) 700.

Streng c. Township of Winchester (1986), 56 O.R. (2d) 649, 31 D.L.R. (4th) 734 (H.C. Ont.).

Tétreault-Gadoury c. C.E.I.C. (23 septembre 1988), (C.F., appel) [non publié].

Tomen c. F.W.T.A.O., [1987] O.J. n° 831, 16 septembre 1987.

Tremblay c. R. (1985), 17 C.R.R. 309 (B.R. Sask.).

Weatherall c. Canada (Procureur général), [1988] 1 C.F. 369 (appel).

Western Surety Co. c. Elk Valley Logging Ltd. (1986), 23 D.L.R. (4th) 464.

Zutphen Brothers Construction Ltd. c. Dywidag Systems International, Canada Ltd. (1987), 35 D.L.R. (4th) 433.